

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 32 (1932)

Rubrik: Novembre 1932

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

1^{er} nov.
1932

modifiant celle du 14 janvier 1921

sur le nouvel impôt de guerre extraordinaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

L'ordonnance du 14 janvier 1921 concernant le nouvel impôt de guerre extraordinaire est modifiée dans ce sens que les fonctions de l'Intendance cantonale de l'impôt de guerre passent dès le 1^{er} novembre 1932 à l'Intendance des impôts du canton. Dès la même date, l'Intendance de l'impôt de guerre cessera d'exister comme service indépendant.

La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} novembre 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

4 nov.
1932

Arrêté du Conseil-exécutif

modifiant

le nom de l'arrondissement d'état civil de Stalden
en celui de „Konolfingen“.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article premier, paragraphe final, du décret du 28 novembre 1928 sur le service de l'état civil;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Les communes municipales de Gysenstein et de Stalden ayant été réunies en une commune de « Konolfingen », par décret du 17 mai 1932, le nom de l'arrondissement d'état civil de Stalden est modifié en celui de « Konolfingen ». L'arrondissement d'état civil de Konolfingen embrasse, comme jusqu'ici, les communes municipales de Häutligen, Niederhünigen et Konolfingen, sans l'arrondissement scolaire de Gysenstein, celui-ci demeurant rattaché à l'arrondissement d'état civil de Münsingen.

Les teneurs des registres publics, en particulier, se régleront dorénavant sur cette modification ainsi que sur la fusion des susdites communes. Les ressortissants de Gysenstein et de Stalden seront à l'avenir désignés comme ressortissants de Konolfingen.

Le présent arrêté déploiera ses effets dès le 1^{er} janvier 1933. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 4 novembre 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

11 nov.
1932

instituant des

commissions pour la protection des fermiers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Les fermiers de domaines agricoles, ou de terres cultivables relativement étendues, qui ont conclu leurs baux à des conditions ne répondant manifestement pas au rendement des fonds affermés par eux et leur imposant de ce fait des charges excessives, peuvent recourir à la médiation de l'Etat, au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre avec leurs bailleurs quant à une nouvelle fixation du fermage.

Art. 2. La demande de médiation sera présentée au préfet du district dans lequel le domaine ou les terres sont situés, accompagnée du bail et d'une finance de fr. 10.

Le préfet transmet cette demande au président de la commission compétente.

Art. 3. Pour traiter les demandes de médiation, la Direction de l'agriculture désigne dans chacune des régions du canton une commission composée d'un président, d'un propriétaire ou bailleur et d'un fermier. Il pourra aussi être nommé des suppléants pour chaque région, si le nombre des demandes le nécessite. Les indemnités dues aux commissions pour leur travail sont fixées par la Direction de l'agriculture.

11 nov.
1932

Art. 4. Les demandes de médiation qui seraient présentées après le 1^{er} janvier 1933 ne seront plus prises en considération.

Art. 5. Il est recommandé aux bailleurs de se conformer aux propositions de la commission, vu la situation créée par la forte baisse de prix des produits agricoles et la réduction du taux des intérêts hypothécaires.

Art. 6. Les présidents des commissions régionales présenteront à la Direction de l'agriculture un rapport sommaire sur la manière dont les cas traités auront été liquidés.

Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 11 novembre 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

LOI

20 nov.
1932

sur

l'allocation de subsides de l'Etat aux écoles moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'art. 7 de la loi sur les écoles secondaires du 26 juin 1856, dans la teneur de la loi modificative du 2 septembre 1867, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'Etat alloue pour la construction et les transformations importantes de bâtiments d'écoles moyennes, des subventions aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'à l'égard des écoles primaires. (Cfr. art. 26 de la loi sur l'instruction primaire, du 6 mai 1894, et art. 14 et 21 de celle sur les traitements du corps enseignant, du 21 mars 1920.) Son subside ne peut cependant excéder fr. 50,000 par établissement. »

Art. 2. L'Etat alloue un subside équitable aux écoles secondaires et progymnases qui introduisent pour tous leurs élèves la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires.

20 nov.
1932

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Les subsides prévus à l'art. 2 seront versés la première fois pour l'année scolaire 1934—1935.

Berne, le 20 septembre 1932.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

W. Egger.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 20 novembre 1932,

constate :

La loi sur l'allocation de subsides de l'Etat aux écoles moyennes a été adoptée par 52,163 voix contre 41,359, soit à une majorité de 10,804 suffrages,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 29 novembre 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

Arrêté du Grand Conseil

22 nov.
1932

portant

perception d'un impôt spécial conformément à l'art. 14 de la loi sur l'assurance-chômage du 6 décembre 1931.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Vu l'art. 14 de la loi du 6 décembre 1931 sur l'assurance-chômage, il est décrété, avec effet dès le 1^{er} janvier 1933, la perception d'un impôt spécial de 0,1 ‰. Il est créé d'autre part un « Fonds de compensation des frais d'assurance-chômage ». Dans ce fonds sera versé, à titre de recettes, le produit de l'impôt spécial du 0,1 ‰ et on y imputera, comme dépenses, les frais de l'Etat pour l'assurance des chômeurs selon la loi précitée, en tant qu'ils dépasseront fr. 500,000 annuellement.

Le Conseil-exécutif présentera un rapport détaillé, à l'occasion de la discussion du budget, sur l'état du susdit Fonds et la nécessité de maintenir l'impôt spécial de 0,1 ‰.

Le Grand Conseil autorise au surplus le Conseil-exécutif à se faire avancer par la Banque cantonale les deniers nécessaires pour alimenter le Fonds de compensation des frais d'assurance-chômage. Ces avances seront amorties au moyen du produit de l'impôt spécial.

Berne, 22 novembre 1932.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

W. Egger.

Le chancelier,

Schneider.

22 nov.
1932

Règlement

des

écoles d'ouvrages de la partie française du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de la loi sur les écoles de couture du 27 octobre 1878;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Enseignement et surveillance.

Article premier. L'enseignement des ouvrages du sexe féminin (couture) est obligatoire au même titre que les autres branches scolaires et leur est assimilé. Les maîtresses qui le donnent ont les mêmes devoirs et droits que les autres membres du corps enseignant.

Art. 2. L'enseignement est donné par classes et conformément au plan d'études.

Les élèves d'une classe primaire ou secondaire forment, en général, une classe d'ouvrages. Toutes exceptions à cette règle doivent être approuvées par la Direction de l'instruction publique.

Art. 3. Les écoles d'ouvrages sont placées sous la surveillance des commissions d'école et des comités de dames nommés par ces commissions.

Art. 4. Les commissions d'école ont notamment les attributions suivantes :

Remarque. Le texte de ce règlement a été arrêté par la Commission française des examens de maîtresses de couture.

22 nov.
1932

- a) Lorsqu'une place de maîtresse d'ouvrages devient vacante, ou qu'il s'agit de pourvoir un poste nouvellement créé, elles procèdent à une mise au concours, en temps voulu, dans la « Feuille officielle scolaire » ou dans un organe de publicité local, avec un délai d'au moins huit jours pour l'inscription. Ce délai expiré, elles se font soumettre une double proposition par le comité de dames. Seules les postulantes brevetées pourront être nommées définitivement. La nomination d'une maîtresse sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspecteur des écoles;
- b) elles fixent dans les limites déterminées par la loi le nombre des leçons hebdomadaires. Il n'est pas permis de prévoir plus de trois heures de leçons d'ouvrages pour une même demi-journée d'école, et chaque heure de leçon sera suivie d'une pause suffisante;
- c) elles contrôlent la liste des absences et dénoncent les contraventions;
- d) elles veillent à ce que l'école d'ouvrages ait à sa disposition les locaux nécessaires, bien éclairés, pourvus d'un mobilier approprié et munis des moyens d'enseignement et des tableaux intuitifs requis.

Dans chaque bâtiment scolaire, on doit, si possible, aménager au moins un local spécialement affecté à l'enseignement des ouvrages.

Art. 5. Les commissions d'école nomment, en application de l'art. 14 de la loi et pour une période de 2 à 6 ans, des comités de dames, d'au moins 5 membres.

Art. 6. Ces comités ont en particulier les attributions suivantes :

- a) ils veillent à ce que l'enseignement soit conforme aux prescriptions de la loi, du présent règlement et du plan d'enseignement;
- b) ils font en sorte que toutes les élèves soient munies des fournitures nécessaires, et y pourvoient en collaboration avec la maîtresse;

22 nov.
1932

- c) ils organisent au printemps une exposition publique des ouvrages terminés, en même temps que les examens de fin d'année;
- d) ils visitent le plus souvent possible les classes d'ouvrages et, dans le cas où l'effectif de certaines classes est trop élevé, s'assurent, avec l'assentiment de la maîtresse, le concours d'autres personnes qualifiées;
- e) ils donnent, à l'intention de la commission d'école, de l'inspecteur et de la Direction de l'instruction publique, leur avis au sujet des demandes de dispense;
- f) ils soumettent leurs propositions à la commission d'école pour la réélection des maîtresses d'ouvrages et font une double présentation en cas de nomination d'une nouvelle maîtresse.

Il n'est pas permis de critiquer publiquement ou en présence des élèves la manière dont une maîtresse d'ouvrages s'acquitte de sa tâche. (Voir art. 5 du règlement déterminant les obligations des commissions d'école primaire.)

Les maîtresses d'ouvrages assistent, avec voix consultative, aux séances du comité de dames; dans les écoles à classes nombreuses elles peuvent se faire représenter par une délégation.

Art. 7. Si la présidente du comité ne fait pas partie de la commission d'école, elle assiste aux séances de cette commission dans les mêmes conditions que le corps enseignant. Elle a, alors, voix consultative et le droit de faire des propositions dans les questions intéressant l'enseignement des ouvrages.

Lorsque des questions concernant l'école d'ouvrages figurent à l'ordre du jour, les maîtresses seront également invitées à assister aux séances de la commission.

Art. 8. Les communes allouent aux commissions d'école, pour être mis à la disposition du comité de dames, le crédit qu'exige l'enseignement des ouvrages.

Art. 9. Les écoles d'ouvrages sont placées sous la haute sur-

veillance de la Direction de l'instruction publique. Les inspecteurs d'école sont chargés des affaires administratives.

22 nov.
1932

Art. 10. La Direction de l'instruction publique est autorisée à confier dans certains cas à des experts l'examen de questions d'ordre pédagogique ou organique relatives à l'école d'ouvrages et à les charger d'inspections extraordinaires.

II. Formation des maîtresses d'ouvrages.

Art. 11. En vue de la formation théorique et pratique des maîtresses d'ouvrages, il est organisé des cours spéciaux, qui sont annoncés dans la « Feuille officielle scolaire » ou dans la « Feuille officielle du Jura ». Chaque cours dure une année.

Art. 12. Quiconque désire participer au cours doit subir un examen d'admission.

A la demande d'inscription seront joints :

- 1° l'acte de naissance;
- 2° un rapport rédigé par la candidate elle-même sur son instruction et sa formation;
- 3° un certificat de l'école qu'elle a suivie en dernier lieu;
- 4° une attestation établissant qu'elle a fait un apprentissage de lingère ou qu'elle a suivi un cours de lingerie d'au moins 3 mois;
- 5° un certificat médical, délivré sur une formule officielle que l'on peut se procurer auprès de la Direction du cours;
- 6° un certificat de moralité délivré par l'autorité communale.

Les participantes doivent avoir 18 ans révolus au début du cours, mais ne pas être âgées de plus de 32 ans.

Art. 13. L'examen d'admission est organisé par le directeur du cours. Les maîtres, secondés, cas échéant, par des experts, fonctionnent comme examinateurs.

L'examen porte sur les ouvrages, la langue maternelle et le calcul, et peut être complété par un examen spécial d'aptitude professionnelle.

22 nov.
1932

Les examinateurs, réunis en séance plénière, établissent le tableau des résultats. Ils décident des admissions. Tous recours seront tranchés par la Direction de l'instruction publique.

Art. 14. En règle générale, un cours ne comptera pas plus de 20 participantes.

Immédiatement au début du cours, celles-ci seront examinées par le médecin de la Caisse de retraite et d'invalidité des maîtresses d'ouvrages. L'admission ne sera définitive que si le résultat de la visite médicale est favorable.

Art. 15. L'enseignement comprend les branches suivantes : ouvrages, méthodologie, exercices pratiques d'enseignement, coupe de patrons, dessin, pédagogie, français, calcul, chant et gymnastique.

Il est basé sur le plan d'enseignement arrêté par la Direction de l'instruction publique.

Art. 16. L'enseignement est gratuit; l'achat des fournitures, en revanche, incombe aux participantes.

Les auditrices peuvent être astreintes à payer un écolage.

Art. 17. La Direction de l'instruction publique peut allouer aux élèves indigentes une bourse d'au maximum fr. 400. En cas de conditions particulièrement défavorables, le Conseil-exécutif peut élever cette somme.

Art. 18. A la clôture du cours, les élèves reçoivent un certificat de sortie, renseignant sur leur application et leurs connaissances dans les différentes branches.

Art. 19. Le corps enseignant est nommé par la Direction de l'instruction publique pour la durée du cours. Pour les honoraires, allocations d'ancienneté et autres, fait règle le décret sur les traitements des maîtres d'écoles normales (actuellement celui du 6 avril 1922).

Art. 20. La Direction de l'instruction publique confie la direction et les travaux administratifs à un maître du cours, auquel

il sera alloué pour cela une indemnité correspondant à une heure annuelle d'enseignement.

22 nov.
1932

Si le cours se donne avec la collaboration d'une école normale de l'Etat, le directeur de celle-ci est désigné d'office pour le diriger.

Art. 21. Les cours de maîtresses d'ouvrages sont placés sous la haute surveillance de la Direction de l'instruction publique.

Art. 22. La Direction de l'instruction publique organise, au besoin, à l'intention des maîtresses d'ouvrages brevetées, des cours régionaux de perfectionnement. La participation peut être déclarée obligatoire pour certains cours.

Des cours normaux seront organisés pour la formation du personnel enseignant des cours de maîtresses d'ouvrages.

III. Examens du brevet de capacité.

Art. 23. La Direction de l'instruction publique nomme, pour une période de quatre ans, une commission d'examen composée de trois membres au minimum, et elle en désigne le président ou la présidente. Les membres de cette commission sont chargés également de faire subir les examens d'ouvrages aux élèves des écoles normales d'institutrices et des écoles normales ménagères.

La Direction de l'instruction publique peut, au besoin, faire appel à d'autres examinateurs.

Les membres de la commission reçoivent les mêmes indemnités que ceux des commissions du brevet primaire.

Art. 24. Chaque cours de maîtresse d'ouvrages se termine par un examen en obtention du brevet. Le président de la commission en fixe le lieu et l'époque, et les publie par la voie de la « Feuille officielle scolaire ».

Art. 25. Les aspirantes doivent s'annoncer par écrit et dans le délai fixé au président de la commission d'examen, en produisant:

1° leur acte de naissance;

22 nov.
1932

- 2° une déclaration attestant qu'elles ont suivi un cours de maîtresses d'ouvrages ou fait des études équivalentes;
- 3° si elles ont déjà fonctionné comme maîtresse d'ouvrages, des certificats délivrés par la commission d'école et par l'inspecteur, constatant la manière dont elles se sont acquittées de leur tâche;
- 4° un certificat de moralité délivré par l'autorité communale;
- 5° un certificat médical établi sur formule officielle;
- 6° une quittance attestant le paiement de la finance d'examen de fr. 10.

Les élèves des écoles normales bernoises sont dispensées de l'envoi de toutes ces pièces; celles qui ont suivi un cours d'instruction n'ont à fournir que les pièces spécifiées sous nos 5 et 6.

Art. 26. Les examens ont lieu avec la coopération du personnel enseignant du cours. Aux épreuves, qui sont orales, les membres du corps enseignant fonctionnent comme examinateurs en présence d'un membre de la commission. La commission peut, dans l'une ou l'autre branche, remplacer l'examen oral par un examen écrit.

Art. 27. L'examen porte sur les branches principales enseignées dans le cours. Sont considérées comme telles : les ouvrages, les exercices pratiques d'enseignement, la méthodologie, la coupe de patrons, le dessin au tableau noir, la pédagogie et le français. Les élèves des écoles normales sont dispensées des examens en pédagogie et en français.

Art. 28. Les examens de méthodologie, de pédagogie et de français sont publics. Il est fait, en outre, une exposition des ouvrages confectionnés pendant le cours.

Art. 29. Les tâches pour les ouvrages, la coupe de patrons et le dessin au tableau noir sont fixées par la commission, sur la base de la liste des matières traitées, fournie par le corps enseignant.

Pour les leçons d'épreuve, la commission fait un choix parmi les sujets qui lui sont présentés par les maîtresses. Ces sujets sont communiqués aux candidates au plus tard la veille de l'examen.

Art. 30. Les membres de la commission se répartissent entre les différents groupes formés pour les diverses branches d'examen, de telle sorte qu'il y en ait au moins un par groupe et que les groupes puissent être examinés simultanément. Sitôt l'examen terminé, la commission arrête les notes définitives dans les différentes branches en prenant la moyenne entre les notes de l'examen et celles des maîtres. Ces dernières sont communiquées au président de la commission, par le directeur du cours, avant l'examen.

Art. 31. Dans l'appréciation des résultats de l'examen, c'est l'échelle de notes des épreuves en obtention du brevet primaire qui fait règle.

Art. 32. La commission d'examen et le corps enseignant réunis en séance plénière établissent le tableau général des notes. Les candidates qui dans toutes les branches ont obtenu une note suffisante, sont proposées à la Direction de l'instruction publique pour être brevetées. Les maîtres ont voix consultative.

Lorsqu'une candidate a obtenu une note insuffisante dans une branche, la commission d'examen, après avoir pris l'avis du corps enseignant et apprécié en toute liberté les autres résultats, décide si cette candidate peut être recommandée pour le brevet ou si elle devra subir un nouvel examen dans la branche en question.

Un examen supplémentaire ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de 4 mois, aux frais de la candidate.

Art. 33. La Direction de l'instruction publique délivre les brevets sur le vu des propositions de la commission d'examen. Les candidates en possession du brevet sont immédiatement éligibles comme maîtresses d'ouvrages dans les écoles primaires et secondaires et dans les écoles ménagères complémentaires du canton de Berne.

22 nov.
1932

Art. 34. La Direction de l'instruction publique est autorisée, cas échéant, à apporter provisoirement au présent règlement les modifications qui lui paraîtraient nécessaires. Si celles-ci devaient être rendues définitives, elle les soumettra au Conseil-exécutif.

Art. 35. Le présent règlement, qui abroge celui du 21 février 1879 et celui du 23 décembre 1926, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1933.

Berne, 22 novembre 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.